

## REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à la simple question Maurice Neyroud - Comment résoudre les conflits entre différentes procédures (24\_QUE\_90)

### **Rappel de l'intervention parlementaire**

*Le PAC Lavaux a été mis à l'enquête publique en août 2019. A partir de cet instant les communes concernées qui étaient en cours d'élaboration de leur PACom ont eu l'obligation de se conformer au périmètre du PAC mis à l'enquête publique.*

*Le PAC a ensuite été modifié par le Grand conseil dans le cadre du premier débat. Ces modifications doivent être mises à l'enquête avant d'être confirmée par le Grand conseil.*

*Par conséquent, plusieurs parcelles ont des situations paradoxales :*

*Sur le plan cantonal, des parcelles en zone à bâtir de compétence communale ont été mises à l'intérieur du PAC lors de sa mise à l'enquête, elles sortent donc de la zone à bâtir.*

*Sur le plan communal, ces mêmes parcelles ont été sorties des PACom sur demande de la DGTL et ne sont traitées par voie de conséquence par les PACom et entrent donc dans le PAC.*

*Or le Grand conseil a modifié la limite pour quelques parcelles qui peuvent se retrouver ainsi en finalité hors PAC et de compétences communales, mais sans affectation !*

*Questions :*

*■ Quelle sera l'affectation de ces parcelles une fois les processus PAC et PACom terminés ? ces parcelles se retrouvant non traitées, ni par le PAC, ni par le PACom,*

*■ Comment doivent traiter les communes, ces parcelles dans leurs futurs PACom?*

## Réponse du Conseil d'Etat

Depuis la mise à l'enquête publique du plan d'affectation cantonal (PAC) Lavaux en 2019, les communes reprennent le périmètre du PAC tel que mis à l'enquête publique dans leurs projets de planification communale, ceci qu'elles se soient opposées ou non à la délimitation du périmètre du PAC.

Or les travaux du Grand Conseil en première lecture s'orientent vers une modification de ce périmètre. Cela pourrait potentiellement mettre au jour des parcelles sans affectation, puisque le PAC, en se retirant, laisserait des secteurs non traités par la planification communale nouvelle. C'est pourquoi, dans ses examens préalables des révisions des plans d'affectation communaux (PACom), la Direction générale du territoire et du logement (DGTL) signale par précaution, que la décision du Grand Conseil en première lecture pourrait se confirmer sur certaines parcelles identifiées. La DGTL explique aux communes qu'il serait judicieux d'inclure d'ores et déjà ces parcelles dans le projet de PACom et demande de les affecter conformément à la situation du lieu (localisation) et au contexte général de l'aménagement du territoire de la commune (dimensionnement).

Si les travaux futurs du Grand Conseil venaient à étendre à nouveau le périmètre du PAC, ceci ne serait pas problématique, car le PAC, en tant que planification d'ordre supérieur, viendrait modifier l'affectation communale.

Ainsi, en réponse aux questions formulées, il apparaît que la démarche décrite ci-dessus anticipe toutes les situations futures et assure que les parcelles concernées soient traitées *in fine*, soit par le PAC, soit par les PACom concernés.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 5 février 2025.

La présidente :

*C. Luisier Brodard*

Le chancelier :

*M. Staffoni*